



Analyse : Arrêté n° portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'une carrière privée permanente de
Calcaire sur une superficie de 30ha dans la
zone de BANDIA, Commune de NDIASS
(Région de Thiès), à la Société de Service,
Bâtiment et Commerce International (2.
SBCI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national;
- VU la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU la demande de la Société de Service, Bâtiment et Commerce International (2. SBCI) du 15 janvier 2015 ;
- VU le protocole d'accord entre la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) et Société de Service, Bâtiment et Commerce International (2. SBCI) signé Le 7 juillet 2014 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.- Société de Service, Bâtiment et Commerce International (2. SBCI), ayant son siège social à Dakar, Keur Massar, Parcelles Assainies, unité 5 n°477, 2^{ème} étage, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière privée permanente de calcaire à Bandia (Région de Thiès).

.../...

ARTICLE 2.- Le périmètre de la carrière d'une superficie réputée égale à 30ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants:

Points	X	P
A	285833	1617601
B	286292	1617643
C	285853	1616932

ARTICLE 3.- Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans à chaque fois dans les mêmes formes.

ARTICLE 4- Avant le démarrage de ses activités, 2. SBCI réalisera à ses frais une étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

ARTICLE 5.- 2. SBCI est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente qui s'élèvent à deux millions cinq cent (2 500 000) francs CFA représentant les droits fixes et au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 50 000FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 6.-A chaque renouvellement, 2.SBCI verse à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

ARTICLE 7.- Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, 2. SBCI est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais par un géomètre agréé.

ARTICLE 8.- La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière notamment la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 9.- La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

ARTICLE 10.- La carrière est exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles n'est permise.

ARTICLE 11.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications du Directeur des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 11.- 2. SBCI est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

2. SBCI est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

ARTICLE 12.- Cette autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (2) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 13.- 2. SBCI versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (4%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 14.- Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Ampliations :

- SGPR	1
- SGG	1
- MIM	1
- MEF	1
- M. Intérieur	1
- Gouverneur /Thiès	1
- Préfet /Thiès	1
- DMG	3
- DPPM	1
- DCSOM	1
- D. Domaines	1
- D. Environnement	1
- D. Eaux et Forêts	1
- SR MIM /Thiès	1
- Intéressé	1
- JORS	1/18

Aly Ngouille NDIAYE